

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE LA CAISSE D'EPARGNE DE BORDEAUX

Article 1 : Institution d'un Plan d'Epargne

En conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 86.1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et de ses textes d'application, il est institué à la Caisse d'Epargne de Bordeaux dont le siège social est 61, rue du Château d'Eau - 33076 Bordeaux Cedex -, à compter du 1er mars 1989, un Plan d'Epargne destiné à permettre aux membres du personnel qui le désireront de se constituer avec l'aide de l'Entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

L'institution du présent Plan d'Epargne et notamment les contributions complémentaires de la Caisse d'Epargne de Bordeaux, sont distinctes des discussions sur les salaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Tout salarié de la Caisse d'Epargne de Bordeaux qui justifie d'une ancienneté minimale de six mois, peut adhérer au présent Plan d'Epargne.

Cette condition n'est pas exigée des agents qui ont fait l'objet de contrats successifs.

L'adhésion au Plan d'Epargne d'Entreprise prend effet dès le premier versement effectué qui vaut acceptation du Plan et du règlement du Fonds Commun de Placement.

Article 3 : Versements au Plan d'Epargne

Les versements qui alimentent le Plan d'Epargne sont :

- d'une part, les contributions volontaires des salariés adhérents y compris l'intéressement,
- d'autre part, les contributions complémentaires de la Caisse d'Epargne de Bordeaux.

Article 4 : Contributions volontaires des adhérents

Chaque salarié qui désire faire des versements volontaires fixe librement le montant de sa propre contribution au début de chaque année et pour une durée d'un an en principe.

Le montant annuel de l'engagement volontaire d'épargne pris annuellement par l'adhérent est porté sur un bulletin de souscription (en deux exemplaires, le second restant en possession de l'intéressé), signé par celui-ci et remis au Service du Personnel. Ce montant ne peut être inférieur à Cent Francs (100 F) et doit être un multiple de Dix Francs (10 F). Sous réserve d'éventuelles restrictions apportées par la Loi, ce montant n'est pas limité.

Les versements annuels des salariés, y compris l'intéressement, ne peuvent être inférieurs à Mille Francs (1 000,00 F), ni excéder 25 % des rémunérations annuelles.

L'engagement peut, par ailleurs, cesser dans tous les cas prévus à l'Article 8 ci-après et cesse automatiquement lorsque l'adhérent quitte la société sauf pour les retraités et les préretraités.

Les primes d'intéressement versées au salarié pourront être, à sa demande, versées en tout ou partie, dans le Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article 5 : Contributions de l'entreprise

Les sommes versées par la Caisse d'Epargne de Bordeaux ne doivent pas dépasser, conformément à la réglementation en vigueur, Dix Mille Francs (10 000,00 F) par bénéficiaire et ne devront pas représenter plus de trois fois le versement du salarié.

Cette limitation à 10 000,00 F résulte de la réglementation en vigueur et s'applique à tout salarié quel que soit le nombre des employeurs d'après la doctrine administrative; tout salarié s'inscrivant au Plan d'Epargne d'Entreprise devra, chaque année, fournir à la Caisse d'Epargne de Bordeaux, sur la demande de celle-ci, une attestation certifiant, soit qu'il ne participe pour la même année à aucun autre Plan d'Epargne comportant un versement de l'employeur, soit, dans le cas contraire, indiquant le montant du versement complémentaire global du ou des autres Plans d'Epargne dont il bénéficierait. Toute fausse déclaration engagera la responsabilité de son signataire et entraînera la restitution des sommes indûment perçues, ainsi que l'annulation de l'adhésion.

La Caisse d'Epargne de Bordeaux prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels afférents au fonctionnement du Plan d'Epargne.

En revanche, la Caisse d'Epargne de Bordeaux ne prendra pas en charge :

- les droits d'entrée,
- les commissions de gestion.

Article 6 : Emploi et gestion des sommes versées au Plan d'Epargne

Les sommes versées au Plan d'Epargne, telles que visées à l'Article 3 ci-dessus, sont employées en totalité à l'acquisition de parts du Fonds Commun de Placement "Multiplan" dont le fonctionnement est assuré :

- par la Société FONGEPAR en tant que Société de Gestion, (8, rue Bayen, 75017 Paris), qui agira pour le compte des propriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations indivis,
- et, solidairement et conjointement par la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que dépositaire (56, rue de Lille, Paris 7ème).

Les Fonds Communs de Placement comprendront dans le cadre de la réglementation en vigueur, des actions de SICAV, des valeurs mobilières françaises ou des parts de Fonds Communs de Placement dans les proportions que la société de gestion jugera utiles et conformément aux orientations générales définies par le Conseil de Surveillance.

Article 7 : Les droits et obligations des adhérents au Fonds Commun de Placement - Conseil de surveillance

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis des fonds communs de la société gérante du dépositaire sont fixés par les règlements établis par la société gérante en accord avec le dépositaire avant le début des opérations des fonds dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment la Loi 79-594 du 13 juillet 1979.

a) Les droits des adhérents

Les droits des adhérents au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds.

Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de part souscrits au moyen des versements faits à son nom. A l'occasion de chacun de ces versements, il est prélevé un droit d'entrée dans les Fonds Communs de Placement qui ne peut, en aucun cas, excéder 2.75 %. La comptabilité de ces parts est tenue individuellement, pour chaque adhérent, sous la responsabilité de la société de gestion.

b) Le Conseil de Surveillance

Le rôle du Conseil de Surveillance sera défini dans le règlement du Fonds Commun de Placement auquel adhèrent la Caisse d'Épargne de Bordeaux et ses salariés.

Article 8 : Délai d'indisponibilité

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1er juillet de l'année de leur souscription.

Les adhérents ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent cependant obtenir la levée de cette indisponibilité avant l'expiration du délai ci-dessus dans les cas suivants (Article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987) :

- mariage du bénéficiaire,
- cessation du contrat de travail,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- acquisition ou agrandissement du logement principal, sous réserve de l'existence d'un permis de construire,
- création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

Article 9 : Demande de rachat

Sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 8 ci-dessus, les demandes de rachat sont adressées par écrit, par les adhérents, au teneur de compte et sont exécutées au prix de rachat calculé le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception à la Société de Gestion.

Cette dernière réglerait directement les intéressés dans le délai d'un mois suivant la date du calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Article 10 : Régime fiscal des revenus

Les revenus du portefeuille collectif constitué par le Fonds Commun de Placement seront automatiquement réinvestis pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En conséquence, l'avoir fiscal attaché à ces revenus sera restitué au Fonds par le Trésor Public.

Article 11 : Information du personnel et des adhérents

a) Du personnel

Le présent Plan d'Epargne sera communiqué aux salariés de la Caisse d'Epargne de Bordeaux et affiché à la suite du règlement intérieur. Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce Plan d'Epargne ferait l'objet.

b) Des adhérents

Les salariés participant au Plan d'Epargne d'Entreprise seront obligatoirement informés de l'établissement et du fonctionnement du Fonds Commun de Placement dans les conditions fixées par la Loi.

A la suite de chaque versement, un relevé des parts et fractions de part venant d'être souscrites est établi et remis à chacun des adhérents.

Au moins une fois par an, chaque adhérent propriétaire de parts reçoit un relevé de parts et millièmes de part qui lui appartiennent indiquant les dates auxquelles ces parts sont disponibles; un rapport concernant l'activité du Fonds Commun de Placement est remis à l'entreprise.

Les relevés nominatifs décrits ci-dessus, adressés à chaque adhérent par la Société de Gestion, seront transmis par l'intermédiaire de la Direction du Personnel de la Caisse d'Epargne de Bordeaux, ou transmis directement aux intéressés.

Article 12 : Durée du Plan d'Epargne - Modification

Le présent Plan d'Epargne entre en application à compter du 1er mars 1989; il est valable pour une durée d'un an en ce qui concerne les versements volontaires des adhérents. Il est renouvelable ultérieurement par tacite reconduction dans les conditions de l'article 2 du règlement du Fonds Commun de Placement.

Au cas où une nouvelle période, à déterminer, ne serait pas prévue, le règlement resterait néanmoins en vigueur pour toutes ses autres dispositions, au moins jusqu'à expiration de la durée du blocage des parts acquises au cours de la période annuelle ci-dessus.

Toute modification au Plan d'Epargne ne pourra intervenir que dans les mêmes conditions que son institution et donnera lieu aux mêmes formalités.

Dans le cas où seraient apportées des modifications à la législation concernant les plans d'épargne d'entreprise, qui entraîneraient une augmentation de charge pour la Société, celle-ci serait en droit de réduire à due concurrence la masse globale de ses versements complémentaires et, en conséquence, les versements complémentaires des versements individuels seraient révisés.

Article 13 : Situation des adhérents ayant quitté la Caisse d'Epargne de Bordeaux

Les adhérents ayant quitté la Caisse d'Epargne de Bordeaux ne peuvent plus alimenter leur compte au Plan d'Epargne par des contributions volontaires sauf les retraités et les préretraités. Les adhérents qui restent propriétaires de parts après leur départ de la Caisse d'Epargne de Bordeaux continueront à recevoir des relevés prévus à l'article 11 ci-dessus.

Article 14

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les avoirs auxquels il peut prétendre sont conservés par l'organisme gestionnaire qui procède à leur liquidation à l'expiration du délai de prescription et verse le montant, ainsi obtenu, au Trésor public.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses avoirs.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 1989.

Le Directeur Général, G. MIREMONT